



## Arrêt

**n°116 937 du 16 janvier 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour permanent avec ordre de quitter le territoire* », prise le 4 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BOROWSKI *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. DARCIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 23 novembre 2009, la partie requérante a introduit en Belgique une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié européen.

Une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire a été prise à son égard le 26 juillet 2010, mais lui accordant un mois supplémentaire pour produire des documents demandés.

Suite à la communication de ces documents, la partie requérante a été mise en possession, le 10 août 2010, d'une attestation d'enregistrement.

Son épouse et un fils majeur ont été mis en possession d'une carte de séjour de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 28 mars 2012.

Le 1<sup>er</sup> mars 2013, la partie requérante a introduit une demande de séjour permanent.

Le 4 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de ces personnes des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui ont fait l'objet d'un recours en annulation distinct, lequel a été rejeté le 16 janvier 2014 par un arrêt du Conseil n° 116 936.

Le 4 juillet 2013 également, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour permanent, qui est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

Pour obtenir le séjour permanent, il faut avoir séjourné trois ans de manière ininterrompue dans le royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le prévoit l'article 42 quinquies, § 2 de ladite loi.

En date du 23.11.2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Il se présente à l'administration communale près de huit mois après sa demande. N'ayant rien produit endéans les trois mois de l'introduction de celle-ci, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour encore produire les documents requis est prise le 26.07.2010 et notifiée le jour même. Dans le mois qui suit cette notification, il a produit un contrat de travail et, remplissant enfin les conditions mises à son séjour, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 10.08.2010.

Le 01.03.2013, il a introduit une demande de séjour permanent, soit moins de trois ans après avoir réuni les conditions mises à son séjour.

Dès lors, l'intéressé ne remplit pas la condition de durée de séjour de trois ans ininterrompus.

L'intéressé n'a pas non plus apporté la preuve qu'il est en droit d'invoquer une des dérogations prévues par l'article 42 sexies de la loi précitée.

»

Il s'agit de l'acte attaqué.

## 2. Objet du recours

La partie requérante dirige son recours contre une « *décision de refus de séjour permanent avec ordre de quitter le territoire* », et ce alors même que, comme l'indique à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, aucun ordre de quitter le territoire ne se rattache à la décision de refus de séjour permanent, en manière telle que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de refus de séjour permanent.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 42 *quinquies* de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 22 de la constitution.

La partie requérante reconnaît qu'au moment de l'introduction de la demande, elle ne remplissait pas la « *condition de trois ans de séjour complet en Belgique* », tel qu'indiqué dans la décision de refus de séjour permanent, mais critique la prise d'un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Elle reproche ensuite à la motivation de l'acte attaqué de ne pas faire mention de la décision de retrait du titre de séjour de plus de trois mois, prise le même jour et, en conséquence, de ne pas tenir compte de sa situation particulière.

Elle fait ensuite valoir que l'un de ses fils majeurs vit sous le même toit qu'elle, qu'il travaille et n'est pas concerné par une quelconque décision de retrait de séjour de plus de trois mois.

La partie requérante invoque ensuite l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, excipant d'une vie familiale entre le fils majeur susmentionné et elle-même, précisant vivre sous le même toit depuis l'arrivée de son fils en Belgique le 12 mars 2012.

Elle invoque que dans la mesure où la décision attaquée mettrait fin au séjour, il revient à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte et à réaliser une balance des intérêts, ce qui n'aurait pas été réalisé.

Elle précise à cet égard que la décision attaquée ne fait pas mention du fils majeur susmentionné.

Elle conclut en ces termes : « *Attendu que, partant, il convient d'annuler la décision de refus de séjour permanente en ce qu'elle est assortie d'un ordre de quitter le territoire litigieux* ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe en premier lieu, que bien qu'elle invoque formellement la violation de l'article 42*quinquies* sur la base duquel la décision de refus de séjour permanent a été prise, elle n'explique pas en quoi cette disposition aurait été violée par cet acte, reconnaissant au demeurant ne pas répondre au jour de la demande à la condition légale de trois ans de séjour ininterrompu, telle que prévue par l'article 42*quinquies*, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, la partie défenderesse a, de manière suffisante et adéquate, exposé le motif pour lequel elle estimait devoir refuser la demande de séjour permanent, soit l'absence de séjour ininterrompu de trois ans en Belgique, ce qui suffisait à justifier la décision attaquée, sans devoir en outre évoquer l'un des fils majeurs de la partie requérante ou encore la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le même jour.

Pour le reste, force est de constater que la partie requérante dirige ses critiques contre un ordre de quitter le territoire, lequel n'accompagne toutefois pas la décision attaquée mais une décision mettant fin au droit de séjour, qui ont fait ensemble l'objet d'un recours distinct devant le Conseil, en manière telle que ces critiques ne sont pas recevables en la présente cause.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY